

## **COMITE DES DROITS DE L'HOMME**

70<sup>ème</sup> session (Genève, 16 octobre au 3 novembre 2000)

*Au cours de cette session, le Comité a examiné le troisième rapport de l'Argentine, les troisième et quatrième rapports de la Trinité-et-Tobago, et le quatrième rapport du Pérou et du Danemark.*

### **1. Rapports des Etats**

#### **Argentine**

Le rapport de l'Etat partie porte en particulier sur des questions relatives aux populations autochtones et sa contribution au projet de Déclaration interaméricaine sur les populations autochtones. Des informations complémentaires ont été fournies sur les initiatives relatives aux populations autochtones ainsi que sur la dérogation aux lois d'amnistie qui permettent de faire juger d'anciens militaires impliqués dans les violations des droits de l'homme. Le Comité a accueilli avec satisfaction ces initiatives ainsi que celles prises en matière de torture et de disparition.

Le Comité a déploré l'incertitude régnant autour de la place qu'occupe le Pacte au sein du droit interne argentin. Le système fédéral accorde certains pouvoirs aux provinces dans certains domaines bien précis comme l'administration de la justice, ce qui constitue un obstacle supplémentaire pour l'application du Pacte. Bien qu'il se soit montré satisfait des développements positifs réalisés pour remédier aux injustices commises sous le régime militaire, le Comité s'est cependant dit préoccupé que les personnes accusées de violations des droits de l'homme servent toujours dans l'armée, et que certains aient même été promus. Le Comité a souligné qu'il est essentiel que ces personnes soient démisés de leurs fonctions et poursuivies en justice. Le Comité a réitéré son inquiétude quant au recours régulier à la détention provisoire, jugée non nécessaire, à la surpopulation carcérale ainsi qu'à la mauvaise qualité des produits de première nécessité disponibles dans les prisons. Le Comité a estimé que le rapport actuel manque de précision sur les questions de la torture et l'utilisation abusive de la force par les responsables de l'application des lois. Le Comité s'est également dit préoccupé par: les continuelles attaques que subissent les défenseurs des droits de l'homme, les juges et les médias; le traitement des femmes; et le traitement de faveur accordé à l'Eglise catholique.

#### **Danemark**

Le Comité a félicité le Danemark pour son grand respect des droits de l'homme en général. Il a néanmoins déploré le fait que le Danemark n'ait pas retiré ses réserves sur le Pacte, ni incorporé le Pacte dans sa législation interne. Les principales préoccupations et recommandations du Comité ont porté sur la pratique du placement des détenus en isolement ainsi que les problèmes liés à l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la croyance religieuse. Le Comité a également noté que la législation danoise sur l'immigration autorise le recours aux tests d'ADN afin d'établir les liens familiaux dans le but de réunir les familles ou d'octroyer des permis de séjour. Le Comité a prié le Danemark de veiller à ce que de tels tests soient effectués de façon appropriée et uniquement lorsqu'ils s'avèrent nécessaires.

#### **Gabon**

Le problème certainement le plus litigieux soulevé par le Comité a été la pratique généralisée de la polygamie. Le rapport de l'Etat partie décrit la polygamie comme une institution sociale fondée sur des considérations culturelles. La législation exige des femmes qu'elles obéissent à

leur mari. Selon le rapport, cette obéissance confirme la position du mari comme chef de famille et ne constitue en aucune façon une forme d'esclavage qui exclurait la femme du processus de prise de décision au sein de la famille. Le Comité a fait part de ses préoccupations devant l'absence de droits accordés aux femmes en matière de propriété et de succession.

Le Comité a déploré l'absence d'informations factuelles sur la réalité des droits de l'homme au Gabon. Le Comité s'est également exprimé sur le caractère évasif des réponses formulées par la délégation. L'incapacité de l'Etat partie à amender la législation interne est considérée comme une violation indirecte de ses obligations énoncées par la Convention.

La détention provisoire ainsi que la garde à vue ont constitué un autre sujet de préoccupation. Le Comité a noté le manque de séparation entre les différents prisonniers et détenus dans certaines zones rurales. Le Comité a vivement conseillé l'abolition immédiate de l'emprisonnement pour non-paiement des dettes civiles. Il a également insisté sur le fait que la peine de mort doit être abolie et que des mesures efficaces afin de garantir les droits des minorités doivent être mises en place.

## **Pérou**

L'examen du rapport péruvien s'est déroulé dans une situation de crise politique. Le président récemment élu, M. Alberto Fujimori, a été accusé de fraude et d'autres irrégularités dans sa lutte pour maintenir le pouvoir. Quelques jours après l'examen de ce rapport, le Président s'est fait congédié après que sa démission ait été refusée.

Le Comité a été informé du fait que le système de "juges sans visage" chargés de poursuivre les personnes impliquées dans le terrorisme avait été aboli. Le terrorisme en soi a fortement diminué, et l'état d'urgence a été levé dans certaines régions. Le Comité s'est félicité des progrès enregistrés. Il a également accueilli avec satisfaction l'annonce des élections présidentielles de 2001, et espère qu'elles seront conformes aux normes internationales.

Le Comité a déploré le fait qu'un grand nombre des recommandations adoptées à la suite de l'examen du précédent rapport périodique n'aient pas été appliquées. Le Comité reste préoccupé par le manque de clarté autour du statut du Pacte au Pérou. La réorganisation prolongée du pouvoir judiciaire a également été abordée tout comme les questions relatives à la détention pour terrorisme ou trafic de drogue, l'espionnage, les conditions d'emprisonnement, les allégations de menaces et de harcèlement à l'encontre de journalistes, les contraintes liées à la liberté d'expression, l'intimidation de l'Etat à l'encontre de membres de l'opposition, et la stérilisation forcée des femmes dans les zones rurales.

## **Trinité-et-Tobago**

La peine de mort s'est trouvée au cœur de la discussion. Le Comité a été informé de la récente redéfinition du meurtre en trois différentes infractions; certaines seulement de ces nouvelles catégories sont passibles de la peine de mort. Le Comité a vivement encouragé l'abolition immédiate des châtiments corporels. A l'heure actuelle, la flagellation peut être infligée à toute personne de sexe masculin âgé de plus de 16 ans condamnée pour vol ou viol aggravé. Bien que le Comité s'est félicité des efforts enregistrés dans le but de remédier à la surpopulation carcérale, il a estimé que les résultats obtenus ne sont toujours pas conformes à l'article 10. L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus devraient avoir la priorité. Le Comité a réitéré son inquiétude quant au comportement des forces de police, y compris en ce qui concerne l'abus de la violence et la vague formulation du *Police Act* qui permet aux officiers d'interpeller toute personne sans mandat, et ce dans de nombreuses circonstances. Le Comité a recommandé que le traitement des plaintes par la police soit accéléré. Un examen approfondi du droit interne s'avère nécessaire. Des questions ont également été soulevées au vu de l'absence de recours des personnes victimes de

discrimination sur la base de l'âge, des tendances sexuelles, de la grossesse ou de leur infection par le VIH/SIDA.

## **2. Autres points de discussion**

### **Observations générales**

Le Comité a adopté, lors de la 68<sup>ème</sup> session, l'observation générale No 28; l'observation générale No 28 relative à l'article 3 du Pacte remplace l'observation générale No 4 adoptée en 1981. Conformément à l'observation nouvellement formulée, l'Etat partie s'engage non seulement à respecter les droits égaux de tous les êtres humains, mais aussi à veiller à ce que ces droits soient prévus sans exception. Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à chacun de jouir de ces droits. La responsabilité de l'Etat passe donc de la protection à l'habilitation (*empowerment*). Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'observation générale rappelle aux Etats parties qu'ils doivent s'assurer que les comportements d'origine traditionnelle, historique, religieuse ou culturelle ne constituent pas un prétexte pour justifier les violations des droits de la femme quant à l'égalité devant la loi et à la jouissance égale de tous les droits énoncés par le Pacte. Les Etats s'engagent à faire un rapport non seulement sur les comportements qui mettent en péril l'égalité des femmes, mais aussi sur les mesures qui sont prises afin de surmonter ces facteurs sociaux. Ces informations permettront au Comité de d'observer et d'évaluer les initiatives entreprises par les Etats dans le but d'améliorer la situation des femmes du point de vue des droits de l'homme. L'importance des rapports des Etats sur des questions telles que l'état d'urgence, les conflits internes et leurs conséquences, ainsi que les actions prises dans le but d'améliorer le sort des femmes impliquées dans de telles situations a également été soulignée.

Au cours de la 68<sup>ème</sup> session, le Comité a également achevé sa première lecture du projet d'Observation générale relative à l'article 4 du Pacte qui traite du degré de restrictions imposées aux droits de l'homme lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale sont déclarés. Au cours de la 69<sup>ème</sup> session du Comité, une réunion publique de courte durée a été tenue afin de parler de l'Observation générale.

### **Conférence mondiale contre le racisme**

Lors des trois sessions qui se sont tenues au cours de l'année 2000, le Comité a réitéré l'importance de sa contribution à la Conférence mondiale contre le racisme. Du fait des contraintes liées aux échéances, le Comité s'est trouvé dans l'incapacité d'élaborer un document pour la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme qui a eu lieu en mai. M. Solari Yrigoyen, d'origine argentine, représentait le Comité lors de cette session. Avant sa 70<sup>ème</sup> session, le Comité a néanmoins adopté un texte relatif à sa contribution préliminaire à la seconde session du Comité préparatoire. Dans ce document, le Comité dit partager les préoccupations de la communauté internationale face au racisme, qui demeure un fléau pour l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité dans le monde. Le Comité a décidé qu'il entreprendrait l'élaboration d'une observation générale relative à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A ces fins, le Comité a dressé une compilation des documents reflétant certaines des décisions prises dans le passé concernant le racisme et d'autres questions s'y rattachant. Cette compilation comprend des extraits des conclusions qui ont été présentées aux Etats parties après examen de leurs rapports, des résumés des opinions du Comité dans deux communications soumises sous le Protocole facultatif au Pacte ainsi que des observations générales abordant des questions ayant trait au racisme.

## Réunion informelle

Au cours de la 70<sup>ème</sup> session, le Comité des droits de l'homme organisé une réunion informelle avec des Etats parties au Pacte afin d'améliorer la procédure de préparation des rapports des Etats et d'éviter une répétition inutile du travail des six organes de suivi des traités des droits de l'homme. Les représentants des Etats suivants ont participé à cette réunion: l'Algérie, l'Allemagne, l'Australie, l'Argentine, le Canada, le Chili, l'Egypte, les Etats-Unis, la Finlande, la France, l'Inde, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Un grand nombre d'Etats se sont accordés pour dire que la création de sous comités et de groupes de travail chargés d'examiner le problème de la multiplication des travaux serait une charge de travail supplémentaire et un poids financier pour le système onusien. En ce qui concerne les communications, des plaintes individuelles ont été reçues d'au moins 65 des 95 Etats parties au Protocole facultatif du Pacte. Au vu des informations contenues dans les rapports périodiques des 30 autres Etats, il est évident que les citoyens n'ont pas eu connaissance du Protocole facultatif auquel ils auraient pu avoir recours dans le cas où les droits prévus par le Pacte auraient été violés. Il a également été souligné qu'il est nécessaire d'engager un personnel compétent chargé de traiter les communications et le courrier des particuliers qui demandent réparation à titre individuel.